

Conditions générales de vente et d'intervention

Le présent contrat définit les conditions générales, techniques et économiques des prestations exécutées par AZUR DIAG, ainsi que les obligations de chacune des parties. Le client reconnaît avoir pris connaissance des 8 points des conditions générales de vente. Ce contrat afin d'être validé doit être signé par les deux parties. Ces conditions de vente prévaudront sur toutes autres conditions générales ou particulières non expressément agréées par AZUR DIAG

Article 1 : Domaine d'application

Les présentes conditions générales s'appliquent aux interventions d' AZUR DIAG, ainsi qu'à tous les membres de son personnel et sous – traitants (cas unique des analyses en laboratoire des échantillons), à l'occasion des missions de diagnostic technique immobilier qui leurs sont confiées.

Article 2 : Conditions de paiement

Le client s'engage à effectuer le règlement lors de la mission au comptant, net d'escompte. Le défaut ou le retard de paiement entraînera l'exigibilité d'intérêts fixés à une fois et demi l'intérêt légal en vigueur, sans mise en demeure préalable, ceci par application de la loi n°92.1442 du 31 décembre 1992.

Toutefois, des facilités de paiement peuvent lui être accordées. Après accord, le client peut :

- soit régler lorsqu'il reçoit la note d'honoraires le rapport lui sera envoyé dès réception du règlement.
- Soit régler par l'intermédiaire du Notaire lors de la signature de l'acte de vente.
- Facilités sous forme de paiement en deux fois sans frais après premier règlement le jour de l'expertise. ou régler en 3 fois sans frais (1 encaissement par mois), sous réserve d'encaissement du 1er règlement le jour de l'intervention du technicien d' AZUR DIAG

Article 3 : Conditions d'intervention et obligations d' AZUR DIAG

Les techniciens d' AZUR DIAG interviennent dans le cadre :

- des ordres de missions et prestations contractuelles demandées par les clients.
- des règles de fonctionnement d' AZUR DIAG , des référentiels professionnels en vigueur, et des documents méthodologiques des prescriptions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les interventions se font aux heures et jours habituels de travail et font l'objet de rapports rédigés en langue française, adressés en un exemplaire au client. En dehors de l'évocation, à titre de références commerciales, des missions qui lui sont confiées, AZUR DIAG s'interdit de divulguer à des tiers et/ou à toutes autorités administratives, toutes informations particulières concernant le client sauf accord express de celui-ci.

Article 4 : limitations de responsabilité

Les techniciens d' AZUR DIAG agissent selon les critères réglementaires de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage (CCH : art. L.271-6) : et selon les règles de compétences, d'impartialité et d'indépendance des diagnostiqueurs immobiliers (CCH : R. 271-1 à l'art. R.271-4), quelle que soit la nature des services qu'ils effectuent ou qu'ils rendent. La responsabilité d' AZUR DIAG ne saurait être recherchée pour tout incident ou accident survenant sur des installations ou matériels dont l'origine serait sans rapport avec la nature de la prestation.

Il est précisé que les investigations auxquelles procèdent les techniciens d' AZUR DIAG sur les installations sont limitées aux seules opérations nécessaires pour rechercher si ces installations répondent aux exigences de la réglementation dans les rapports établis par ses soins. Ces investigations excluent toutes autres opérations (endroits inaccessibles ou non signalés, et impossibilités techniques). La responsabilité d' AZUR DIAG ne saurait se substituer à celle des constructeurs, seuls garants de leurs fournitures (matières premières, équipements, ...) et de leur mise en œuvre.

AZUR DIAG décline toute responsabilité dans l'hypothèse où les clients ne se seraient pas conformés aux prescriptions formulées par les techniciens d' AZUR DIAG quant aux établissements contrôlés.

Article 5 : Obligations du client

Le client autorise les techniciens d'AZUR DIAG à intervenir dans l'établissement concerné ; il les fera accompagner par une personne qualifiée qui leur fournira tous les renseignements utiles pour remplir leur mission. Cette personne assurera la direction des opérations nécessaires à l'intervention des techniciens d' AZUR DIAG et prendra toutes les mesures permettant son accomplissement.

Le client doit mettre à la disposition des techniciens les moyens d'accès et de transport sur les lieux d'exécution de la prestation ainsi que tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les interventions d' AZUR DIAG , ainsi que les rapports qu' AZUR DIAG fournit à l'adhérent ne sauraient en aucun cas dégager celui-ci de ses obligations légales ou réglementaires auxquels il se trouve assujéti.

En outre, AZUR DIAG se réserve le droit d'exclure de sa surveillance des établissements qui présenteraient un danger et pour lesquels le client ne consentirait pas à prendre les mesures de sécurité indiquées par AZUR DIAG . En cas d'annulation, du fait du client, de l'intervention d' AZUR DIAG dans un délai inférieur à 24 heures ouvrées de la date convenue, ou d'impossibilité de réaliser la prestation sur le site, AZUR DIAG pourra réclamer une indemnité qui ne sera pas inférieure à un quart du tarif en vigueur à la date prévue de l'intervention.

Article 6 : Assurances

AZUR DIAG est assurée en responsabilité civile professionnelle selon les critères du Décret 2006-1114 du 5 septembre 2006 (CCH : R. 271-2) auprès d'une compagnie notoirement solvable. Sur demande du client, AZUR DIAG fournira les attestations d'assurance précisant le montant des garanties pour lesquelles AZUR DIAG est assuré, ainsi que la quittance de prime correspondante pour l'année en vigueur.

Le client doit se garantir contre les risques qu'il ferait encourir aux techniciens d'AZUR DIAG et les incidents ou accidents dont la responsabilité lui incomberait.

Article 7 : Modifications concernant la situation de l'adhérent

En cas de cession, apport en société, fusion, changement de raison sociale, vente totale ou partielle de son fonds de commerce, le client devra faire contracter à ses successeurs ou ayant droit, l'obligation de régler le présent rapport, sauf à en être personnellement tenu.

Article 8 : Attribution de compétence

Le contrat d'intervention, ainsi que les conditions générales de vente sont soumis au Droit Français.

Tout litige relatif à l'interprétation et ou l'exécution des prestations d'AZUR DIAG relève des juridictions françaises selon les principes découlant du Nouveau Code de Procédure Civile.

Pour les commerçants, il est convenu que le Tribunal de Commerce de Nice est seul compétent.